

## Proposition de loi vente à distance adoptée en 1<sup>er</sup> lecture

### Analyse article par article

#### Article 1<sup>er</sup>

*L'article L. 141-1 du code de la consommation est complété par un VII ainsi rédigé :*

*« VII. – Sont recueillies, dans les conditions fixées au I, les informations nécessaires pour apprécier la bonne exécution par un professionnel des obligations résultant du contrat conclu à distance, visée au quatrième alinéa de l'article L. 121-20-3.*

*« S'il apparaît, à l'issue des investigations menées, qu'un professionnel proposant la vente de biens ou la fourniture de services à distance est dans l'incapacité manifeste de respecter les obligations visées au précédent alinéa, générant ou susceptible de générer un préjudice financier pour le consommateur, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, après une procédure contradictoire, interdire à ce professionnel, sur tout ou partie des biens et services proposés, de réaliser toute prise de paiement avant la livraison intégrale du bien ou l'exécution effective du service, pendant une période ne pouvant excéder deux mois. Cette mesure peut être reconduite selon la même procédure pour des périodes supplémentaires dont chacune ne dépasse pas un mois.*

*« En cas d'inexécution par le professionnel de la mesure d'injonction, l'autorité administrative compétente ordonne le paiement d'une amende administrative au plus égale à 30 000 € et demande au juge d'ordonner, sous astreinte, toute mesure permettant d'en assurer l'exécution.*

*« Les amendes et les astreintes mentionnées au présent article sont versées au Trésor et sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.*

*« Le ministre chargé de la consommation est autorisé à communiquer sur l'existence de cette mesure d'interdiction temporaire de prise de paiement avant la livraison intégrale du produit ou l'exécution effective du service.*

*« L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut imposer à tout professionnel faisant l'objet d'une interdiction de prise de paiement d'avertir le consommateur de la mesure administrative dont il fait l'objet et du produit (bien ou service) précis sur lequel elle porte. Cet avertissement prend la forme d'un message, sur la base d'un modèle standard établi par l'administration chargée de la concurrence et de la consommation, qui doit être affiché de façon claire et non équivoque sur la page d'accueil du site internet dudit professionnel. Les modalités de mise en œuvre de la présente disposition sont fixées par décret en Conseil d'État.*



*« L'interdiction de la prise de paiement peut être levée si le professionnel, au terme d'une procédure contradictoire, apporte la preuve qu'il est à nouveau en mesure de respecter ses obligations contractuelles.*

*« Ces mesures ne sont pas applicables lorsque sont mis en œuvre les articles L. 611-3, L. 611-4, L. 620-1, L. 620-2, L. 631-1 à L. 631-22 et L. 641-1 à L. 641-15 du code de commerce.*

*« Les modalités de mise en œuvre de ces procédures sont fixées par décret en Conseil d'État. »*

## **Article 2**

*L'article L. 141-1 du même code est complété par un VIII ainsi rédigé :*

*« VIII. – Sur le fondement des informations recueillies au cours des investigations mentionnées au VII, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut saisir le président du tribunal de commerce en vue de la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures prévues à l'article L. 611-2 du code de commerce. »*

### **Analyse par E-litige.com des articles 1 et 2 :**

Nous ne pensons pas que cette disposition aura l'effet préventif avancé pour protéger les consommateurs des conséquences de la liquidation judiciaire d'un professionnel de la vente à distance.

En effet, cette mesure ne pourra intervenir qu'une fois que la DGCCRF aura constaté que le professionnel « *est dans l'incapacité manifeste de respecter les obligations* », c'est-à-dire une fois que le mal est fait.

C'est ainsi que dans le dossier Thekingprice.com, la DGCCRF en était encore au stade de l'enquête alors que le professionnel avait fermé ses portes (semble-t-il sur intervention de la force publique sur instruction du parquet de Nanterre) et que nous avons déposé plainte dès le mois d'octobre.

Par ailleurs, peu de chance qu'un préfet prenne la décision de cesser abruptement l'activité d'une société employant de nombreux salariés et d'autant plus lorsque cette société est de la taille de la CAMIF Particuliers.

Enfin, il faut se rappeler que personne n'avait vraiment anticipé que la CAMIF Particuliers pourrait être purement et simplement liquidée.

Ce dispositif n'aura, au mieux, pour effet que de limiter le nombre de victimes d'un professionnel de la vente à distance.

Seul un vrai dispositif actif tel que le paiement à l'expédition aurait pu apporter une véritable protection au consommateur ([voir notre analyse page 3 - I](#))



### **Article 2 bis (nouveau)**

*À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 121-20-3 du même code, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quinze ».*

#### **Analyse par E-litige.com de l'article 2 bis :**

Cette disposition, que nous avons soutenue ([page 7 – V](#)), ne peut qu'emporter notre adhésion.

Elle permettra au consommateur de plus facilement glisser vers la concurrence en cas de non-respect de son engagement de livraison d'un professionnel.

### **Article 2 ter (nouveau)**

*À la deuxième phrase de l'article L. 121-20-1 et à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 121-20-3 du même code, après les mots : « d'intérêts au », sont insérés les mots : « double du ».*

#### **Analyse par E-litige.com de l'article 2 ter :**

Aujourd'hui, si vous annulez votre commande pour défaut de livraison dans le délai légal et que le professionnel ne vous rembourse pas dans le délai prévu par la loi, les sommes sont majorées des intérêts au taux légal.

Les députés ont portés cette majoration au double des intérêts au taux légal.

Malheureusement, la majoration reste peu dissuasive. Pour un véritable effet dissuasif, nous proposons une majoration allant de 10% à 25% ([page 5 – III](#)).

### **Article 3**

*L'article L. 121-20-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« L'action directe en paiement du voiturier prévue par l'article L. 132-8 du code de commerce n'est pas applicable à l'encontre du destinataire quand le transport de marchandises est consécutif à un contrat de vente à distance mentionné aux articles L. 121-16 et suivants du présent code. »*

#### **Analyse par E-litige.com de l'article 3 :**

Nous ne pouvons là encore que nous féliciter de l'adoption de cette disposition.

Bémol néanmoins, le texte adopté oublie complètement le cas, pourtant bien plus gênant, du problème du produit en cours de livraison au jour de la liquidation judiciaire ([voir notre analyse page 7 IV de cette problématique](#)).



#### **Article 4 (nouveau)**

*Après le neuvième alinéa de l'article L. 121-18 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Les conditions contractuelles applicables à la fourniture d'un bien ou d'une prestation de services à distance doivent être facilement accessibles sur la page d'accueil du site internet ou sur tout support de communication de l'offre et faire l'objet d'une acceptation expresse par le consommateur avant validation de la commande. »*

#### **Analyse par E-litige.com de l'article 4 :**

Article apportant un petit plus même s'il est dommage, qu'à tout le moins pour les achats sur Internet, les députés aient rejeté l'idée d'une acceptation expresse des conditions générales de vente.

#### **Article 5 (nouveau)**

*Le 2° du I de l'article L. 121-19 du même code est ainsi rédigé :*

*« 2° Une information sur l'existence d'un droit de rétractation, ses limites éventuelles ainsi que ses conditions et modalités d'exercice ou, dans le cas où ce droit n'existe pas, sur l'absence d'un droit de rétractation ; ».*

#### **Analyse par E-litige.com de l'article 5 :**

Bien mais sans grand intérêt.

#### **Article 6 (nouveau)**

*Le 4° de l'article L. 121-20-2 du même code est ainsi rédigé :*

*« 4° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques ne constituant pas l'accessoire indissociable d'un bien ou d'un service, lorsque le consommateur a la possibilité d'accéder à l'œuvre enregistrée ou au logiciel, notamment par descèlement ou téléchargement. »*

#### **Analyse par E-litige.com de l'article 6 :**

Bien même si cette disposition entérine simplement une jurisprudence constante.



## **Article 6 bis (nouveau)**

*L'article L.121-26 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas à la vente de produits en réunion organisée par le vendeur à son domicile ou au domicile d'un consommateur ayant préalablement et expressément accepté que cette vente se déroule à son domicile. Pour ces ventes, lorsque le droit de rétractation prévu à l'article L. 121-25 est exercé, le vendeur est tenu de rembourser le consommateur, par tout moyen de paiement, de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les trente jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé. Au-delà, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur. »*

### **Analyse par E-litige.com de l'article 6 bis :**

va dans l'intérêt de la vente directe en supprimant dans le cadre des ventes tupperware l'interdiction d'exiger ou d'obtenir le paiement du consommateur avant un délai de 7 jours.

En effet, aujourd'hui, lorsqu'un client achète un produit dans le cadre d'une vente, il dispose d'un délai de rétractation de 7 jours pendant lequel le paiement du produit ne peut être reçu par le professionnel.

Or, pour entériner une pratique existante (prise immédiate des paiements par le vendeur à domicile), les parlementaires ont mis fin à cette interdiction.

Sauf qu'en allant dans le sens des démarcheurs, cette mesure ne va pas dans celui d'un renforcement de la protection des consommateurs, bien au contraire.

En effet, cette règle a été instituée dans le cadre du démarchage pour tenir compte des circonstances particulières de la vente qui peuvent l'amener à conclure une vente pour un produit qu'il ne souhaite pas réellement et faciliter sa renonciation.

Aujourd'hui, les députés ont remplacé ce système par celui de la rétractation traditionnelle qui présente plusieurs désavantages par rapport au système aujourd'hui existant :

- le coût, il est plus coûteux de renvoyer le produit avec les risques inhérents au transporteur que d'envoyer une lettre de rétractation.
- la rigidité : le consommateur voit son paiement bloqué 30 jours après sa rétractation.
- le risque financier encouru par le consommateur de ne pas être remboursé surtout dans ce type de vente où le vendeur est souvent un simple indépendant.
- L'absence de droit de rétractation qui pourrait être opposé pour certains produits qui font fureur dans ce type de vente, lingerie et sextoys notamment pour des raisons d'hygiène. En effet, le code de la consommation exclut du droit à rétractation les produits qui « *du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés* » et une clause contractuelle excluant les sous vêtements du droit à rétractation sur cette base a été validée par les tribunaux ([voir la décision](#))



Voilà une disposition faite pour les professionnels de la vente à domicile qui n'a clairement rien à faire dans une proposition de loi dont l'objectif est de « **renforcer la protection des consommateurs en matière de vente à distance** ».

### **Article 7 (nouveau)**

*(Supprimé)*

### **Article 8 (nouveau)**

*L'article L. 121-84-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Le contrat comprend la liste des motifs légitimes de résiliation pour lesquels il ne peut être exigé du consommateur ni le paiement d'aucun frais de résiliation, ni le paiement du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimale d'exécution du contrat. Cette liste inclut notamment les motifs légitimes de résiliation fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation. »*

#### **Analyse par E-litige.com de l'article 8 :**

Cette disposition relève de la fausse bonne idée : prévoir que les motifs légitimes permettant de résilier un contrat d'abonnement sans frais seront mentionnés au contrat en tenant compte notamment de la liste des motifs légitimes de résiliation qui seront fixés par arrêté.

Cette liste reprendra les motifs validés par la jurisprudence mais quid des situations qui ne seront pas envisagés par cet arrêté ?

Les juges pourraient ne plus avoir l'opportunité d'apprécier librement des situations non prévues à l'arrêté et de juger qu'elles constituent un motif légitime de résiliation. Il ne faut donc pas que cet arrêté soit restrictif mais au contraire constitue un simple socle.

### **Article 9 (nouveau)**

*Le 4° du I de l'article L. 121-19 du même code est ainsi rédigé :*

*« 4° Les informations relatives à la garantie légale de conformité des biens prévues aux articles L. 211-4 et suivants, ainsi que, le cas échéant, les informations relatives au service après-vente et aux garanties commerciales ; ».*



### **Analyse par E-litige.com de l'article 9 :**

Très grosse déception sur cette disposition.

En effet, notre proposition initiale était d'imposer aux professionnels de préciser dans toute communication commerciale que le consommateur dispose en cas de panne de son produit d'un droit de réparation ou d'échange pendant une durée de deux ans ([page 8 – VI](#)).

Or, à la demande du gouvernement, cette idée a été transformée en simple information dans un document transmis après la commande (et donc une fois l'achat de prestations de garanties effectué).

L'objectif initial, qui était d'éviter que les consommateurs ne souscrivent des prestations payantes d'échange du produit en cas de panne alors même qu'ils doivent déjà gratuitement d'une telle prestation, n'est clairement pas atteint.

### **Conclusion de cette analyse :**

Nous avons là une loi sans ambition qui n'atteindra pas son objectif premier de protection des consommateurs en cas de faillite ou liquidation judiciaire.

Au mieux, l'augmentation des pouvoirs de la DGCCRF permettra de limiter le nombre de victimes.

Néanmoins, il faut noter que le texte apporte un peu de fluidité dans l'achat en ligne (favorable tant aux consommateurs qu'aux marchands assurant un service de qualité) en réduisant les délais de remboursement et permettant ainsi au consommateur de faire jouer plus facilement la concurrence.

Certes, l'outil idéal à cette fluidité aurait été le paiement à l'expédition mais il s'agit là d'un premier pas important.

A contrario, certaines dispositions sont contraires aux intérêts du consommateur et n'ont rien à faire dans une proposition de loi sur la vente à distance, elles doivent purement et simplement être supprimées.

Le mot de la fin revient au rapporteur du texte, le député Jean-Pierre Nicolas « nous sommes conscients que le texte ne répondra pas à toutes les problématiques, mais c'est une première étape ».

